

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/14-01/18

Date : 17 février 2026

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président
Mme la juge Tomoko Akane
M. le juge Rosario Salvatore Aitala

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. ALFRED YEKATOM ET PATRICE-EDOUARD NGAÏSSONA

Public

Version publique expurgée de la "Observations de l'Accusation sous le "Six
Registry Report on the Implementation of the Restrictions on Contact of Mr
Ngaïssona Ordered by Pre-Trial Chamber II", 13 septembre 2019,
ICC-01/14-01/18-356-Conf", 18 septembre 2019

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

[EXPURGÉ]

[EXPURGÉ]

[EXPURGÉ]

**Le conseil de la Défense d'Alfred
Yekatom**

**Le conseil de la Défense de Patrice-
Edouard Ngaïssona**
[EXPURGÉ]

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

LE GREFFE

[EXPURGÉ]

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des Etats

L'Amicus Curiae

I. INTRODUCTION

1. Sur la base des informations contenues dans le *“Six Registry Report on the Implementation of the Restrictions on Contact of Mr Ngaissona Ordered by Pre-Trial Chamber II”*¹, conduisant à soupçonner une violation par NGAISSONA des mesures de restriction imposées par le Chambre préliminaire II (« la Chambre »), l’Accusation requiert la Chambre d’ordonner toute mesure restrictive additionnelle appropriée afin que l’intégrité de la procédure soit garantie.

II. CONFIDENTIALITÉ

2. Par application de la norme 23(bis) du Règlement de la Cour, les présentes observations sont déposées comme « *Confidentiel, Ex Parte, réservées à l’Accusation, à la Section de la détention, à la Division d’aide aux victimes et aux témoins et à la Défense de NGAISSONA* », puisque relatives à un rapport expurgé du Greffe déposé sous cette classification².

III. ARGUMENTATION

3. Dans son rapport susvisé, le Greffe indique que le contenu de plusieurs communications téléphoniques de NGAISSONA a conduit le *“Chief Custody Officer”* à suspecter des violations, par le suspect, des mesures de restriction ordonnées par la Chambre³.

4. L’Accusation partage les préoccupations exprimées par le rapport, notant que le contenu de ces communications suggère notamment que NGAISSONA pourrait

¹ ICC-01/14-01/18-337-Conf-Exp-Red.

² ICC-01/14-01/18-337-Conf-Exp-Red.

³ ICC-01/14-01/18-337-Conf-Exp-Red, paras.10-16.

utiliser un langage codé avec certains interlocuteurs⁴, s'entretient avec d'autres personnes que celles dont le contact est autorisé (la personne en communication avec NGAISSONA utilisant la fonction haut-parleur de son téléphone)⁵ et discute de [EXPURGÉ]⁶.

5. Alors que l'intégrité de la procédure doit être garantie, et en particulier afin de prévenir tout risque d'interférence avec les témoins à charge, l'Accusation requiert la Chambre de prendre toute mesure de restriction de communication additionnelle qu'elle jugera appropriée y compris la restriction des individus avec lesquelles NGAISSONA est autorisé à communiquer, conformément aux écritures de l'Accusation précédemment déposées⁷.

6. Par ailleurs, l'Accusation recommande la poursuite du contrôle des communications de NGAISSONA, leur traduction et leur analyse ainsi que la communication par le Greffe à l'Accusation de ses conclusions à ce sujet. Au vu des informations dont le rapport du Greffe fait état, un contrôle des visites familiales est encore indiqué dans l'attente des conclusions du Greffe sur les autres communications dont l'analyse est en cours.

⁴ ICC-01/14-01/18-337-Conf-Exp-Red, paras.11, 16.

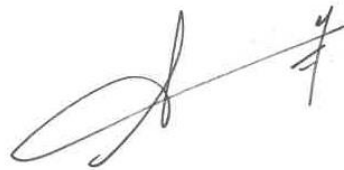
⁵ ICC-01/14-01/18-337-Conf-Exp-Red, paras.10, 13.

⁶ ICC-01/14-01/18-337-Conf-Exp-Red, para.15.

⁷ ICC-01/14-01/18-228-Conf-Exp-Red.

IV. CONCLUSION

7. Par ces motifs, et vu les informations rapportées par le rapport susmentionné, l'Accusation sollicite de la Chambre qu'elle prenne toute mesure appropriée de contrôle et de renforcement des mesures de restriction de communications imposées à NGAISSONA.



Mame Mandiaye Niang, Deputy Prosecutor

Fait le 17 février 2026

À La Haye (Pays-Bas)